

N° 221

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexé au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire  
et le jury d'assises.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 9, 73 et in-8° 23 (1977-1978).

Assemblée nationale : (5° légial.) : 3222, 3371 et in-8° 842.

---

*Procédure pénale. — Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.*

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

**PROJET DE LOI**

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE PREMIER**

..... Suppression conforme .....

Articles premier à 6.

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à la police judiciaire.**

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

**Le 3° de l'alinéa premier et l'alinéa 4 de l'article 16 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :**

**« Alinéa premier - 3°. — Les inspecteurs généraux les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.**

**« Alinéa 4. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du Code de la route ne peuvent exercer effectivement... » (Le reste sans changement).**

#### Art. 9.

L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »**

#### Art. 10.

L'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

**« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :**

**« 1° les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;**

« 2° les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3° ;

« 3° les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 11 à 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16, 3° du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, sans qu'ils puissent à cette fin procéder à la visite des véhicules, les infractions au Code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du Code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent

exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives au jury d'assises.

Art. 18.

... .. Conforme ... ..

Art. 19.

Les articles 257 et 258 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 257.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur du ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

« *Art. 258.* — ..... Conforme .....

#### Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

#### Art. 22.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 261-1.* — La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris, à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction, siège de la cour d'assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1<sup>er</sup> septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

#### Art. 23.

Les articles 262 à 267 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 262. — . . . . . Conforme . . . . .

« Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les

personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

« *Art. 264.* — . . . . . Conforme . . . . .

« *Art. 265.* — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« *Art. 266.* — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délé-



gué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« *Art 267.* — . . . . . Conforme . . . . .

**Art. 24 à 26.**

. . . . . Conformes . . . . .

**Art. 27.**

Les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art 291.* — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, ~~auxiliaires~~ *auxiliaires*, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« *Art. 292.* — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

**Art. 28.**

..... Conforme .....

**Art. 28 bis à 28 quater.**

..... Supprimés .....

**Chapitre IV (nouveau).**

**Dispositions finales.**

**Art. 29 et 30.**

..... Conformes .....

**Art. 31 (nouveau).**

**La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de la procédure pénale est abrogé.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1977.*

**Le Président,**

**Signé : EDGAR FAURE.**